

## VD\_FINDINFO ML / 2010 / 91 vom 18. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_91](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___91)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 91 du 18 février 2010

IT: VD\_FINDINFO ML / 2010 / 91 del 18 febbraio 2010

### Regeste

VENTE, PRÊT À USAGE, RECONNAISSANCE DE DETTE, CESSION DE CONTRAT, CAUTIONNEMENT, CHANGEMENT DE CRÉANCIER | 82 LP

### Erwägungen

#### E. 3

LP). Il tend principalement à la nullité et, subsidiairement, à la réforme. En nullité, le recourant se plaint d'un exposé insuffisant des faits par le premier juge et de l'absence d'imputation de certains versements sur le montant en poursuite. De tels griefs sont irrecevables en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., n. 14 ad art. 444 CPC). En effet, la voie de recours en réforme, qui est ouverte contre un prononcé de mainlevée, permet à la cour de céans de revoir la cause avec un plein pouvoir d'examen en droit mais également en fait, sur la base du dossier. Le recours en nullité est irrecevable. Il y a lieu d'examiner le recours en réforme. II. a) Selon l'art. 82 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire. C onstitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable (ATF 130 III 87, JT 2004 II 118). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 c. 4.1.1, p. 142). La simple vraisemblance du moyen libératoire suffit à mettre en échec la requête de mainlevée. Il suffit que, sur la base d'éléments concrets, le juge acquière l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence de faits pertinents, sans pour autant qu'il doive exclure qu'il puisse en être autrement (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 82 ad art. 82 LP). b) Comme titre de mainlevée, H.\_\_\_\_\_ invoque le contrat de cautionnement passé entre V.\_\_\_\_\_ et I.\_\_\_\_\_ le 20 septembre 2006 (le commandement de payer mentionne la date erronée du 20 août 2006). Ce contrat contient une élection de droit en faveur du droit allemand. Selon acte du 2 novembre 2006, H.\_\_\_\_\_ est cessionnaire des droits détenus par la société I.\_\_\_\_\_. Cet acte est également soumis au droit allemand. C'est donc ce droit qui détermine les effets de la cession (art. 116 LDIP, loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291). Aux termes de l'art. 16 al. 1 LDIP, le contenu du droit étranger doit être établi d'office. A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière

patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties. Selon l'art. 16 al. 2 LDIP, le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut être établi. En l'espèce, le contenu du droit allemand en matière de cautionnement et de cession de créance n'a été abordé ni dans la décision attaquée ni dans les écritures des parties. Quoiqu'il en soit, il n'apparaît pas indispensable d'approfondir cette question pour les motifs qui suivent. La portée de la cession peut déjà être appréciée sur la base du contenu de l'acte du 2 novembre 2006 passé entre I. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_. Selon l'art. 6 de ce contrat, l'intimé a connaissance du fait qu'V. \_\_\_\_\_ s'est porté caution solidaire à première demande selon le droit allemand pour l'obligation résultant du prêt ; il est précisé que H. \_\_\_\_\_ sait que les obligations de la caution peuvent s'éteindre en raison de la cession de créance, raison pour laquelle les parties ont prévu de prier le recourant d'accepter le changement de créancier, I. \_\_\_\_\_ étant chargé de lui transmettre l'attestation de cautionnement joint au contrat. Il ressort en outre de l'art.

#### E. 7

qu'I. \_\_\_\_\_ se porte caution envers H. \_\_\_\_\_ pour la créance cédée issue du prêt et que celui-ci garantit à I. \_\_\_\_\_ d'avoir recours à sa caution qu'après avoir eu recours à la caution d'V. \_\_\_\_\_, si toutefois celui-ci valide le changement de créancier. Il résulte ainsi de l'acte de cession entre I. \_\_\_\_\_ et H. \_\_\_\_\_ que ceux-ci ont eux-mêmes laissé entendre qu'V. \_\_\_\_\_ ne serait pas tenu à l'égard de l'intimé s'il n'agréait pas le changement de créancier. H. \_\_\_\_\_ n'a pas établi par pièce que le recourant aurait accepté. Dans ces conditions, sous l'angle de la vraisemblance tout du moins, on peut admettre l'existence d'un moyen libératoire suffisant. En effet, au vu de la teneur du contrat de cession, il existe une incertitude sur la question de savoir si le bénéfice du cautionnement est passé à l'intimé cessionnaire. Cette incertitude est suffisante pour admettre un moyen libératoire, même s'il n'est pas exclu qu'il puisse en aller autrement. H. \_\_\_\_\_ ne dispose pas non plus d'un titre de mainlevée sur la base du contrat de prêt du 28 avril 2006 accordé par I. \_\_\_\_\_ au recourant. En effet, la dette issue de ce prêt a été reprise par K. \_\_\_\_\_ SA selon contrat du 20 septembre 2006, ce qui a libéré V. \_\_\_\_\_. L'art. 75 LFus (Loi sur la fusion du 3 octobre 2003, RS 221.301) invoqué par l'intimé sur le commandement de payer apparaît par conséquent sans portée, la reprise de dette ne résultant pas d'une fusion – à propos de laquelle l'intimé n'a d'ailleurs rien établi – mais bien d'un contrat autonome passé avec le prêteur. III. Dans ces conditions, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée par V. \_\_\_\_\_ au commandement de payer n° 2'347'554 de l'Office des poursuites de Lausanne-Ouest, notifié à la réquisition de H. \_\_\_\_\_, est maintenue. Les frais de première instance, par 660 fr., sont laissés à la charge de l'intimé. Celui-ci doit payer au recourant la somme de 700 fr. à titre de dépens de première instance. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 900 francs. Obtenant gain de cause, il a droit à des dépens de deuxième instance, par 1'900 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.